

**N° 5606<sup>11</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2006-2007

---

**PROJET DE LOI**

**relative à l'organisation du marché du gaz naturel et abrogeant  
la loi modifiée du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché  
du gaz naturel et portant modification**

- 1) de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation  
du marché de l'électricité et**
- 2) de la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution  
d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant créa-  
tion d'un service de l'énergie de l'Etat et concernant l'explo-  
itation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de  
Rosport**

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

*page*

1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (10.7.2007).....	1
2) Dépêche du Président du Conseil d'Etat au Président de la Chambre des Députés (10.7.2007).....	2

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**  
(10.7.2007)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports a constaté, lors de l'analyse du projet de loi sous rubrique, que le *renvoi contenu au paragraphe (4) de l'article 56 du texte gouvernemental (53 nouveau) est devenu sans objet* après la suppression à l'article 59 du texte gouvernemental (56 nouveau) des deux premiers paragraphes suite au premier avis de la Haute Corporation.

En conséquence, la fin de phrase „*conformément à l'article 56*“ du quatrième paragraphe devrait être supprimée. Ainsi, le paragraphe (4) de l'article 53 du texte à voter prendrait la teneur suivante: „(4) Dès la prise d'une décision par l'autorité de régulation, et après l'approbation par le ministre lorsque celle-ci est prévue, l'autorité de régulation en informe le demandeur et procède à la publication de la décision.“

Etant donné qu'il s'agit d'un renvoi qui n'a plus de raison d'être et dont la suppression s'impose suite aux amendements acceptés et soumis pour avis à la Haute Corporation, la commission s'est accordée la liberté de procéder audit redressement du texte.

Au vu du caractère urgent que revêt l'évacuation du projet de loi sous rubrique, prévue pour le 11 juillet prochain, je vous saurais gré de bien vouloir m'informer, dans les meilleurs délais, si le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec la façon de procéder exposée ci-dessus.

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*

Lucien WEILER

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(10.7.2007)

Monsieur le Président,

En réponse à votre dépêche du 10 juillet 2007 concernant le projet de loi sous rubrique, j'ai l'honneur de vous signaler que le Conseil d'Etat partage l'avis de la Commission parlementaire en charge du dossier que le renvoi contenu au paragraphe (4) de l'article 56 du texte gouvernemental (53 nouveau) est devenu sans objet après la suppression à l'article 59 du texte gouvernemental (56 nouveau) des deux premiers paragraphes suite au premier avis du Conseil d'Etat.

La modification proposée vise à rectifier une erreur matérielle et ne constitue de l'avis du Conseil d'Etat pas un amendement parlementaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Président du Conseil d'Etat,*

Pierre MORES